
Don de la commune de Tournan-l'Union (Seine-et-Marne) des dépouilles de tous ce qui pouvait servir au culte catholique, lors de la séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Don de la commune de Tournan-l'Union (Seine-et-Marne) des dépouilles de tous ce qui pouvait servir au culte catholique, lors de la séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 699;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41140_t1_0699_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

il ne pouvait le remplacer, il a été arrêté qu'ils demeureraient chez eux en arrestation jusqu'au moment de leur départ, qui ne pouvait être qu'avec les jeunes gens qui devaient rejoindre leur bataillon.

Pour extrait délivré par moi greffier commis soussigné aux membres du comité de surveillance de la Société populaire de Lagny et requérant d'après l'arrêté de ladite Société du jour d'hier.

Fait en la maison commune le premier du mois de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

LEBOIS, pour absence du greffier.

« Nous soussignés maire et officiers municipaux de la commune de Lagny, chef-lieu de canton, district de Meaux, département de Seine-et-Marne, certifions que le citoyen Lebois qui a délivré l'extrait de l'acte de délibérations des registres de cette commune est tel qu'il s'y qualifie et qu'à sa signature par lui mise et apposée au bas dudit extrait, foi doit être ajoutée, tant en jugement que hors.

« Fait en la maison commune de Lagny, séance permanente, le deux frimaire, deuxième année de l'ère républicaine.

« AUSONNE, maire; HUET, officier municipal; LOISONNEUR, officier municipal; DUGUÉ, procureur de la commune; MONTAUBAN, secrétaire. »

La commune de Tournan-l'Union, département de Seine-et-Marne, abjure tout culte mystérieux et ne veut suivre que celui de la raison. Elle fait hommage de la dépouille de tous ses saints et de tout ce qui pouvait servir au culte catholique.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La Société populaire de Melun vient rendre justice au délégué du représentant du peuple, qui avait été dénoncé et calomnié par les ennemis du bien public dans ce département.

Mention honorable, et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Melun (3).

La Société populaire de Melun, à la Convention nationale.

« Melun, 29 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

« Citoyens représentants,

« Le délégué du représentant du peuple dans notre département vient d'être dénoncé à votre barre pour des actes de despotisme et d'aristocratie; eh bien! législateurs, notre Société entière a été dénoncée dans sa personne, ses destitutions sont notre ouvrage, et s'il a prévariqué, nous sommes tous prévaricateurs.

« Depuis longtemps l'opinion publique avait signalé les fonctionnaires infidèles qui avaient trahi leur devoir; Metier, en les frappant, n'a fait qu'obéir à la voix du peuple qui criait

vengeance, et le jour de leur destitution fut un jour de triomphe pour les patriotes, et de terreur pour les aristocrates. Il faut être aussi déhonté que son dénonciateur pour inventer une calomnie si impudente, et nous n'aurions jamais cru à l'existence de cette dénonciation si elle ne se trouvait consignée dans les papiers publics.

« Pouvait-il être soupçonné d'aristocratie celui qui avait destitué une municipalité qui n'avait pas refusé un seul certificat de civisme depuis son installation, celui qui avait balayé du district des administrateurs crapuleux qui avaient dilapidé les deniers de la République et scandalisé tous les administrés par leurs débauches et leur ivrognerie, celui enfin qui avait chassé du département la partie gangrenée qui avait constamment tenu pour l'aristocratie, et voté un certificat de non-émigration en faveur du traître Duchâtelet, sa tête mise à prix, sa maison marquée à la craie, les bénédictions des sans-culottes, les croassements des aristocrates, enfin l'immoralité de son dénonciateur sont une réponse victorieuse à tous les griefs articulés contre lui. Interrogez toutes les Sociétés populaires qu'il a établies, tous les comités de surveillance régénérés, tous les soldats de l'armée révolutionnaire qui ont exécuté ses ordres sous les représentants du peuple envoyés dans notre département, et tous vous diront que lui seul a sauvé l'esprit public à Melun. Vous avez renvoyé cette dénonciation au comité de sûreté générale, nous provoquons nous-mêmes l'examen de sa conduite, persuadés d'avance qu'il sortira intact du creuset, et que ce sera un nouveau fleuron ajouté à sa couronne civique. Si son dénonciateur est si fort de son innocence, qu'il vienne parmi nous lui reprocher en face ses injustices, nous le prendrons sous notre sauvegarde malgré l'anathème qui l'a frappé, et nous lui rendrons la justice qu'il mérite. Mais non, il aime mieux aller intriguer dans un comité, surprendre la religion des législateurs, et chercher à les apitoyer sur l'arrestation d'un pauvre père de famille qui jouit de douze mille livres de revenu; il se plaint d'avoir été destitué par un prêtre, mais qu'importe de quelle main part le coup pourvu qu'il ne frappe que les coupables. Défiez-vous donc, citoyens, de ces bas intrigants, qui vont, de comité en comité, mendier des appuis, c'est le dernier coup qui vous reste à porter à l'aristocratie expirante, et vous n'aurez pas cessé de bien mériter de la patrie. »

(Suivent 59 signatures.)

La commune de Saint-Cyr, district de Versailles, département de Seine-et-Oise, vient déposer sur l'autel de la patrie l'or, l'argent et le cuivre de son église, avec tous les ornements du culte.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique pour changer le nom de Saint-Cyr en celui de Libre-Val (1).

Les employés aux bureaux des biens nationaux envoient 200 livres pour les frais de la guerre.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 63.

(2) Ibid.

(3) Archives nationales, carton C 285, dossier 827.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 63.

(2) Ibid.